RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DU VAR S.I.V.E.D. NG

Envoyé en préfecture le 06/12/2023 Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID: 083-258302637-20231130-04_30112PROTA-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Elimination des Déchets du centre ouest Var Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES							
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération				
58	29	17	17				

DATE DE LA CONVOCATION
24/11/2023

DELIBERATION N°					
04/30.11.2023					

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à 16h00

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndical Intercommunal pour la Valorisation & l'Elimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans LA SALLE DES MARIAGES à GINASSERVIS sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, Président.

Etaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
	M. AUDIBERT	M. SIMONETTI		M. PORTAL	
	M. BONNET	M. VALLOT	C.C.C.V.	M. ROUX	
	M. GROS M. GUIOL			Mme VIORT M. GHINAMO	M COLOUE
C.A.P.V.	M. PERO				M. SOUQUE M. VESPERINI
	M. PORZIO		C.C.P.V.	M VERCOUTRE	
	Mme SALOMON				

OBJET DE LA DELIBERATION:

AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIETE VALEOR
DANS LE CADRE DU MARCHE 2018-08
AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Sur le rapport de Monsieur le Président EXPOSANT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5,

VU le Code civil et notamment l'article L.2044,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L423-1,

VU les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

VU l'article 2052 du Code civil,

VU l'article 1567 du Code de procédure civile,

VU les circulaires du 7 septembre 2009 et du 6 avril 2011,

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

ID: 083-258302637-20231130-04_30112PROTA-DE

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 08/12/2023

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, VU le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

VU les pièces contractuelles attenantes au marché public n° 2018-08 « reprise des papiers assimilables aux sortes 1.11 et 1.02 issus de la collecte sélective et triés en centre de tri » sur le territoire du SIVEG NG, dont le titulaire est la société VALEOR, et notamment les prestations de « Déclaration des tonnages enlevés et recyclés auprès de CITEO, en charge de la filière REP papiers graphiques sorte 1.11 et éventuellement 1.02 »,

CONSIDERANT que les pièces constitutives du marché prévoient au titre des obligations du Titulaire de « déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par sorte papetière pour le compte du SIVED NG »,

CONSIDERANT qu'en 2021, une partie des tonnages de papiers triés pour les sortes 1.11 et 1.02, n'ont pas été totalement tracés par les services de VALEOR sur l'outil OSCAR, dans les délais imposés par CITEO,

CONSIDERANT que ce sont respectivement 738,896 et 60,712 tonnes de papiers livrées aux papetiers qui n'ont pas été déclarées, alors qu'elles ont bien été attestées et rachetées au SIVED NG, CONSIDERANT que les déclarations de VALEOR étant restées incomplètes à l'échéance du 31 octobre 2022, CITEO a refusé de prendre en compte ces tonnes dans les soutiens emballages et papiers 2021 du SIVED NG,

CONSIDERANT que ce refus a généré un impact financier sur le budget du SIVED NG, évalué par CITEO à 114 583,60 €,

CONSIDERANT qu'il a été décidé, afin de prévenir tous litiges à venir afférent audit différend et eu égard à l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur les marchés publics, de s'engager dans un protocole d'accord transactionnel pour trouver une issue favorable à cette probématique,

CONSIDERANT que les discussions menées dans le cadre de ce protocole ont permis de définir un montant d'indemnité à 114 583,60 €, que la société VALEOR s'engage à verser au SIVED NG.

Le Comité Syndical, après avoir

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

DÉLIBÉRÉ à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre le SIVED NG et la société VALEOR concernant l'indemnisation des pertes de soutiens financiers subies par le SIVED NG, dans le cadre de l'exécution du Marché 2018-08 « reprise des papiers assimilables aux sortes 1.11 et 1.02 issus de la collecte sélective et triés en centre de tri »

AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé avec la société VALEOR prévoyant le versement d'une indemnité d'un montant de 114 583,60 € pour l'exercice 2022,

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Éric AUDIBERT